

ARRETE n° 2026-93

Objet : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA
ROUTE DE MALGAZET, AU DROIT DES PARCELLES SECTION K N°250, N°251, N° 352 et
N° 353

Le Maire de Laguiole,

Vu la loi n° 83-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la délibération du conseil municipal du 28 avril 2026 qui valide la cession après déclassement d'une partie de 107 m2 du domaine public du hameaux de Cervel;
Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur M. Jean Marie MAUREL établi le 12 mars 2026 et validé par la délibération du conseil municipal du 28 avril 2026 ;
Considérant le Procès-verbal A25835-3P (annexé au présent arrêté) dressé par le géomètre expert concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique Commune de Laguiole se déclarant gestionnaire des voies communales de Malgazet,

ARRETE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT : L'alignement de la voie de Malgazet, au droit des parcelles section K N°250, N°251, N°352 et N°353 est défini par le procès-verbal et le plan d'alignement réalisé par ABC Géomètre-Experts (réf. PV : A25835-3P), le 22 septembre 2025. Le procès-verbal et le plan sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE : Le présent arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Laguiole.

ARTICLE 6 : RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, dans les 2 mois à partir de la notification de présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Laguiole, le 21 mai 2026,

Le Maire, Jean Marc VIEILLESCAZES



MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

**Procès-verbal concourant
à la délimitation de la propriété
des personnes publiques**

A25835 - 3P

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. Samuel RIBEIRO,
Je soussigné, Vincent ALAUX, Géomètre-Expert à LAGUIOLE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06222,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

- 1) **La commune de LAGUIOLE**
Immatriculé au SIREN sous le numéro 211201199
Sise LAGUIOLE (12210) Place de la Mairie

Se déclarant gestionnaire des voies communales suivantes :
-Voie communale "route de Cervel"

Propriétaires riverains concernés

- 2) **Monsieur Samuel RIBEIRO**, né le 27 janvier 1988 à RODEZ (12)
Madame Claire Marie ALAUX, née le 2 octobre 1990 à RODEZ (12)

Propriétaire indivis des parcelles cadastrées commune de LAGUIOLE
Section K n°250 et n°251

Au regard de l'acte dressé le 23 janvier 2024 par Maître LHERITIER, Notaire à
ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE, publié au service de la publicité foncière de RODEZ le 7
février 2024 volume 2024 P n°1690.

- 3) **Monsieur Michel Roger NICOLAS**, né le 14 août 1954 à SAINT-URCIZE (15)
Madame Geneviève NICOLAS, son épouse, née GINISTY le 13 octobre 1959 à
LAGUIOLE (12)

Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée commune de LAGUIOLE
Section K n°352

Au regard de l'acte dressé le 22 avril 1986 par Maître Régis LAVILLE, Notaire à RODEZ,
publié au service de la publicité foncière de RODEZ le 29 avril 1986 volume 5286 n°4.

- 4) **Madame Muriel Eliane Marie-Pierre BRAS**, née le 21 juillet 1972 à LAGUIOLE (12)
Madame Josette Marie BRAS, née VEYRE le 10 juillet 1950 à SOULAGES-
BONNEVAL (12)

Respectivement nu-propriétaire et usufruitière de la parcelle cadastrée commune de
LAGUIOLE
Section K n°353

Au regard de l'acte dressé le 15 novembre 1991 par Maître Jeanne CHAUFFOUR, Notaire à LAGUIOLE, publié au service de la publicité foncière de RODEZ le 15 janvier 1992 volume 1992 P N°235.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre la voie communale dite "Route de Malgazet"

relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiées au plan cadastral

et

les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de LAGUIOLE, section K, n°250, n°251, n°352 et n°353.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le mardi 20 mai 2025 à 11h00, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 5 mai 2025 :

- la commune de LAGUIOLE
- M. Samuel RIBEIRO
- Mme Claire ALAUX
- M. et Mme Michel NICOLAS
- Mme Muriel BRAS
- Mme Josette BRAS

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Henri SALVAN, représentant la commune de LAGUIOLE
- M. Samuel RIBEIRO
- Mme Claire ALAUX
- M. et Mme Michel NICOLAS
- Mme Muriel BRAS
- Mme Josette BRAS, représentant également Mme Muriel BRAS

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les titre mentionnés à l'article 1 ne comprennent que la désignation cadastrale.

L'acte de propriété de M. et Mme NICOLAS indique que la parcelle K n°352 constitue le lot n°4 du lotissement de Cervel.

L'acte de propriété de Mme BRAS indique que la parcelle K n°353 constitue le lot n°5 du lotissement de Cervel.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté par les parties

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Le plan cadastral

Le plan d'état des lieux à l'échelle du 1/200 dressé par mes soins.

Le plan d'arpentage du lotissement de Cervel dressé le 25 janvier 1980 par M. Claude ARNAL, Géomètre-Expert à RODEZ.

Les signes de possession et en particulier :

La présence de murs de soutènement en pierres clôturant les propriétés privées et soutenant les terres de ces propriétés privées.

Les dires des parties:

Sans objet

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Analyse du plan dressé par M. Arnal en 1980 : sur ce plan, les murs séparant les parcelles K n°352 , K n°353 et la voie communale sont notés "privatif" aux parcelles K n°352 et n°353. Toutefois, les points topographiques notés sur le plan correspondent à l'intérieur du mur, aucun point n'étant pris sur le pied du mur. Le relevé du mur n'étant pas assez précis, ce plan ne peut pas être utilisé pour la définition des limites de propriété.

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'état des lieux avec la présence de murs en pierres soutenant les terres des propriétés privées, considérant que ces éléments contredisent la présomption légale de mitoyenneté de l'article 653 du Code civil, la limite entre la voie communale de Cervel et les parcelles K n°250, K n°251, K n°352 et K n°353 est définie au pied des différents murs de soutènement existant.

Les murs sont rattachés aux propriétés privées.

Nota : la limite entre la parcelle K n°352 et la parcelle K n°353 n'a pas été rétablie.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- 137-135-134-130-131 : pied de mur
ont été reconnus

Les repères nouveaux :

-1-3 : borne

ont été reconnus

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées (RGF93C44) destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

1	1688330.96	3275109.26	Borne
3	1688341.20	3275092.61	Borne
130	1688329.71	3275093.38	Pied de mur
131	1688388.25	3275095.33	Pied de mur
134	1688329.80	3275093.12	Pied de mur
135	1688330.00	3275100.62	Pied de mur
137	1688330.70	3275105.10	Pied de mur
218	1688342.95	3275110.51	Poteau téléphone
9003	1688327.09	3275117.59	Clou

Article 7 : Régularisation foncière

Sans objet

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Vincent ALAUX, ABC Géomètres-Experts - Centre Commercial Marcel Mazars - 12210 LAGUIOLE, ou par courriel à abc.geometre@mail.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LAGUIOLE le 22 septembre 2025.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 21 MAI 2026



DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE LAGUIOLE

Propriété Commune de LAGUIOLE CERVEL

PLAN CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Echelle : 1/200

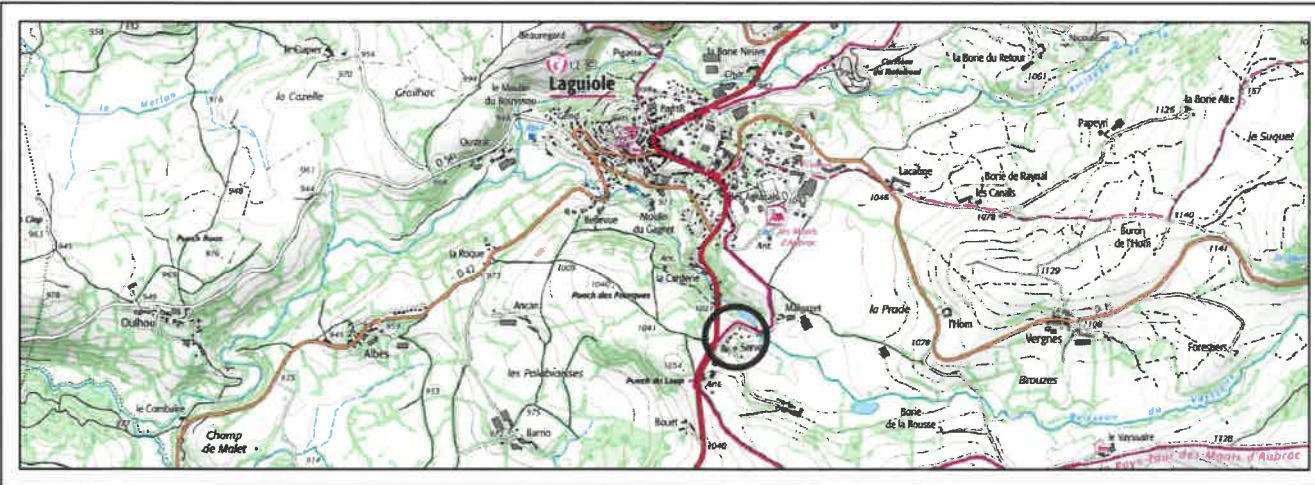
Réseau TERIA
Nivellement rattaché au NGF
Système de coordonnées RGF93 CC44 (Classe 2)
Unité de cotation exprimée en mètres

Visa du Géomètre-Expert

Dressé le : 22 septembre 2025

Référence : A25835

Plan de Situation au 1/25000



ABC GEOMETRES-EXPERTS

90 Rue Pierre Carrère - 12000 RODEZ
Tél. 05.65.68.95.88
20 Rue du Docteur Trémolières - 12500 ESPALION
Tél. 05.65.48.14.97 / Fax. 05.65.48.06.28
C.Commercial Marcel MAZARS - Rue de Lavernhe - 12210 LAGUIOLE
Tél. 05.65.48.11.53
e-mail : abc.geometre@gmail.com

BON POUR ACCORD SUR LA LIMITE

Commune de LAGUIOLE



Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
1	1688330.96	3275109.26
3	1688341.20	3275092.61
130	1688329.71	3275093.38
131	1688338.25	3275093.12
134	1688329.80	3275095.33
135	1688330.00	3275100.62
137	1688330.70	3275105.10
218	1688342.95	3275110.51
9003	1688327.09	3275117.59

Légende

	Application cadastrale
	Limite selon alignement
	Chaussée - Bord goudron
	Mur plein
	Mur de soutènement
	Haut de talus
	Pied de talus
	Arbre
	Poteau Téléphone
	Poteau Electrique
	Station de mesure du géomètre

